



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-19 -10-31-RN-Dérogation-Espèces-Protégées

Arrêté DEAL/RN du 13 NOV. 2019

portant autorisation de capture de spécimens des espèces animales protégées de Scinque de l'îlet à Cochons (*Mabuya cochonae*), d'Anolis marbré (*Ctenonotus marmoratus*), de Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*), de Thécadactyle à queue turbinée (*Thecadactylus rapicauda*)

971-2019-11-13-001

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** Les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture de spécimens des espèces animales protégées de Scinque de l'îlet à Cochons (*Mabuya cochonae*), d'Anolis marbré (*Ctenonotus marmoratus*), de Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*), de Thécadactyle à queue turbinée (*Thecadactylus rapicauda*), présentée par M. Baptiste ANGIN et reçue par la DEAL le 16 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe, rendu en séance plénière du 26 septembre 2019 et signé le 26 septembre 2019 ;

Considérant que l'autorisation a pour but l'amélioration des connaissances scientifiques sur les espèces concernées, et s'inscrit donc dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture pour répondre aux objectifs de l'étude ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Le bureau d'étude Ardops Environnement, représenté par son gérant, M. Baptiste ANGIN, est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à **capturer** des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Scinque de l'îlet à Cochons (*Mabuya cochonae*)
- Anolis marbré (*Ctenonotus marmoratus*)
- Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*)
- Thécadactyle à queue turbinée (*Thecadactylus rapicauda*)

Les actions, objets de la présente autorisation, s'inscrivent dans le cadre d'un programme de surveillance environnemental, en vue de mettre en place un suivi et une gestion écologique sur les milieux naturels de la circonscription du Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG).

Le bureau d'étude Ardops Environnement est mandaté par cet acteur pour réaliser des suivis de l'herpétofaune terrestre. L'une des études prévues est la recherche du Scinque de l'îlet à Cochons.

L'objectif principal de cette étude est de déterminer la persistance à l'époque contemporaine de populations relictuelles du Scinque de l'îlet à Cochons, dont la dernière observation date des années 1960. De manière collatérale, les pièges utilisés étant non sélectifs, il est possible que des spécimens d'autres espèces de reptiles protégées, qui ne sont pas la cible principale de l'étude, soient également capturés, ce qui sera l'occasion de récolter également des données à leur sujet.

Article 2 – Nature de la dérogation :

2.1 - Pour les espèces mentionnées à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer des spécimens, qui concernent tout individu, juvénile ou adulte, des deux sexes, en nombre indéterminé et fonction des occurrences ;
- à détenir les spécimens capturés pour un temps limité et pour examen : photographies et prise de mesures biométriques ;
- en cas de capture de spécimens de l'espèce *Mabuya cochonae*, prélèvement d'un échantillon biologique ;
- à relâcher les spécimens en milieu naturel.

2.2 - La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, de la capture des spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1, à l'examen des individus, au prélèvement biologique pour ce qui concerne *Mabuya cochonae*, jusqu'au relâché sur place des spécimens capturés.

Elle est valable notamment pour :

- la prospection à vue des milieux favorables aux espèces ;
- la mise en place de pièges photographiques des spécimens ;
- la capture à l'aide d'une épuisette ou d'un nœud coulant, ou par piégeage ;
- la réalisation de mesures biométriques sur les individus capturés ;
- pour *Mabuya cochonae*, le prélèvement en conditions stériles de l'extrémité de la queue, d'une longueur maximum (1/4 de la queue ne pouvant pas dépasser 1,5 cm), pour réaliser des études génétiques ;
- le relâcher sur place des spécimens.

Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

3.1 - La réalisation des captures

Elles devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter, la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique, ainsi que le risque de mortalité. Aucune euthanasie ne sera pratiquée.

Les techniques de capture autorisées sont celle du nœud coulant au bout d'une perche, de l'épuisette ou du piège.

Les pièges retenus sont des pièges de type funnel trap, de forme cylindrique en grillage plastique. Ils seront construits selon les plans diffusés dans Fisher et al. (2008).

Les pièges seront posés dans des habitats supposés favorables. Ils seront abrités du soleil, soit naturellement par la végétation, soit en ajoutant une planche de bois ou des feuilles par dessus. Ils seront ouverts au lever du jour et refermés au plus tard au coucher du soleil. Ils seront visités durant la journée au minimum toutes les 3 heures.

Les individus capturés seront conservés dans des sacs en tissus pour une durée maximale d'une heure, et seront relâchés à l'endroit de leur capture.

3.2 - La réalisation de mesures biométriques

Les manipulations pour la réalisation des mesures biométriques seront aussi pratiquées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de mortalité. Elles seront pratiquées durant le laps de temps maximum de détention d'une heure. Les individus seront relâchés sur l'arbre ou le support de leur capture.

Il est recommandé de les photographier avant les manipulations, alors qu'ils seront encore dans le piège.

3.3 - Les prélèvements de queue (pour *Mabuya cochonae*)

Il s'agit de prélever l'extrémité de la queue de chaque individu, en conditions stériles. La durée de ce prélèvement doit être instantanée pour ne pas provoquer de saignement. La longueur prélevée ne doit pas modifier les caractéristiques mécaniques de la queue (masse et moment d'inertie) et ne doit pas perturber sa fonction au cours de la locomotion. C'est pourquoi il est préconisé de ne pas prélever plus de 1,4 cm de queue et en tout état de cause une longueur maximale de 1,5 cm.

3.4 - Traçabilité, conservation et utilisation des prélèvements

La traçabilité des prélèvements est nécessaire. Les échantillons biologiques feront l'objet d'un traitement garantissant leur conservation. Leur utilisation pour la réalisation d'analyses génétiques est impérative.

Les échantillons prélevés seront envoyés à l'Institut de Systématique, Evolution, Biodiversité, Muséum National d'Histoire Naturelle, 25 rue Cuvier, 75005 Paris, France.

Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation :

La présente dérogation s'applique à l'îlet à Cochons dans le Petit Cul-de-sac marin, sur la commune de Pointe-à-Pitre.

Article 5 – Durée de la dérogation :

La présente autorisation est valable pour deux sessions de terrain de 5 jours, programmables à compter de la signature de l'arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Un rapport des opérations menées et de l'interprétation des données sera adressé en fin d'autorisation à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, ce avant le 1^{er} avril 2021.

Il mentionnera notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates des opérations ;
- le nombre de spécimens recueillis et les espèces auxquels ils appartiennent.

En cas de confirmation de la présence d'une population relictuelle de scinques sur l'îlet à Cochons, un plan d'actions pour sa conservation, et la gestion en conséquence des milieux naturels de l'îlet, sera à établir par le GPMG en lien avec les autres partenaires impliqués (Conservatoire du littoral, Office national des forêts et ville de Pointe-à-Pitre).

Article 7 – Notification :

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Baptiste ANGIN, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 8 – Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement.

Article 9 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées, et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Le bénéficiaire devra remplir ses obligations vis-à-vis du dispositif APA (Accès et Partage des Avantages) découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances.

Article 10 – Exécution :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Directeur du Grand Port Maritime de Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, la responsable de l'antenne de Guadeloupe du Conservatoire du littoral, la maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 NOV. 2019

13 NOV. 2019



Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréports citoyens » accessible par le site Internet www.telereports.fr